



commission de
l'aménagement du
territoire et du
développement
durable

Proposition de loi

Littoral et changement climatique

(1ère lecture)

(n° 176)

N° COM-1 rect. bis

20 décembre 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. F. MARC, Mmes BLONDIN et HERVIAUX, M. BOTREL, Mme S. ROBERT, M. CORNANO, Mme
CLAIREAUX et M. ANTISTE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 9

Avant l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des agglomérations et des villages, cette disposition ne fait pas obstacle aux opérations qui n'ont pas pour effet d'étendre ou de modifier les caractéristiques des espaces bâtis. »

Objet

L'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal est l'un des principes fondamentaux de la loi Littoral. Ce principe doit désormais s'articuler avec les contraintes nouvelles que pourront subir les communes littorales en raison de l'exposition des habitants aux phénomènes d'érosion côtière, de submersion marine et de montée du niveau de la mer. La multiplication d'évènements climatiques tels que la tempête Xynthia de 2010, particulièrement dévastatrice, a conduit chacun à prendre conscience de la nécessité de prévenir le risque, et les responsabilités qui s'y rattachent, plutôt que de le gérer dans l'urgence. C'est pourquoi, la recherche de foncier disponible pour y implanter des constructions encore plus éloignées des rivages est une nécessité.

Toutefois, l'interprétation stricte de l'article L.121-8 dans sa rédaction actuelle par la jurisprudence récente (CE, 9 novembre 2015, B. c/ commune de PORTO-VECCHIO, req. n° 37253) rend impossible tout comblement de « dents creuses » à l'intérieur d'un hameau ou lieu-dit dès lors que la construction, alors même qu'elle serait localisée au centre d'une enveloppe bâtie, serait située dans une zone d'urbanisation diffuse. Or, si la loi Littoral entend à juste titre lutter contre le mitage, elle n'a pas pour but d'interdire de conforter les espaces bâtis.

Cette évolution permettra de construire à l'intérieur des hameaux sans pour autant permettre leur extension ou la réalisation de projets importants qui en modifieraient les caractéristiques.

C'est pourquoi, cet amendement propose de préciser l'application de ce principe pour autoriser des constructions dans ces « dents creuses » en veillant toutefois à ce que la densification respecte des critères de proportionnalité, afin que ces dents creuses ne servent pas de prétexte à l'installation de bâtiments volumineux.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**commission de
l'aménagement du
territoire et du
développement
durable**

Proposition de loi

Littoral et changement climatique

(1ère lecture)

(n° 176)

N° COM-3 rect. bis

20 décembre 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. F. MARC, Mmes BLONDIN et HERVIAUX, M. BOTREL, Mme S. ROBERT, M. CORNANO, Mme
CLAIREAUX et MM. ANTISTE et COURTEAU

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 9

Avant l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé:

« En dehors des agglomérations et des villages, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'extension des constructions existantes et à la réalisation d'annexes. Dans les zones naturelles ou agricoles, l'extension des constructions existantes et la réalisation d'annexes est soumise aux dispositions de l'article L 151-12 du présent code ».

Objet

Cet amendement entend simplement, en dehors des agglomérations et des villages, établir une équité entre les pétitionnaires en matière de réalisations d'annexes, notamment.

En effet, en l'espèce, les communes littorales sont soumises à un régime bien plus strict que les autres communes. Ainsi, à titre d'exemple, les annexes et abris de jardins ont été considérés par la jurisprudence comme de l'urbanisation soumise au principe de continuité (CAA, Nantes, 28 octobre 2011, M X et commune de PONT L'ABBE, req. n°10NT00838).

Les communes littorales sont ainsi soumises à un régime plus strict que les communes non littorales (Cf. notamment l'article L 111-4 du code de l'urbanisme) ce qui peut paraître problématique pour les propriétaires de ces constructions et pour le moins attentatoire à leur droit de propriété.

Il s'agit donc, avec cet amendement, d'ouvrir aux communes littorales la possibilité d'autoriser des constructions annexes aux bâtiments existants au même titre que pour les autres communes du territoire national. Le renvoi aux dispositions de l'article L 151-12 permet de concilier ces annexes et extensions avec la préservation des espaces agricoles et naturels.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission de
l'aménagement du
territoire et du
développement
durable

Proposition de loi

Littoral et changement climatique

(1ère lecture)

(n° 176)

N° COM-2 rect. bis

20 décembre 2016

AMENDEMENT

présenté par

M. F. MARC, Mmes BLONDIN et HERVIAUX, M. BOTREL, Mme S. ROBERT, M. CORNANO, Mme
CLAIREAUX et MM. ANTISTE et COURTEAU

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 9

Avant l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Remplacer les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles, forestières, de cultures marines, et les activités économiques et les services publics qui présentent un intérêt général peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

Objet

La loi autorise, avec l'accord de l'autorité compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des constructions liées à des activités économiques en dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées.

Il est proposé que cette dérogation, qui concerne certaines activités agricoles et qui a été étendue, sous conditions, aux éoliennes et à des stations d'épuration, soit élargie aux activités agricoles en général, aux cultures marines, à des activités économiques et aux services publics d'intérêt général pour des raisons évidentes, voire vitales, de maintien des populations, de préservation des ressources locales et de dynamisme territorial, dès lors que cette dérogation est sous le contrôle de l'Etat et de la commission départementale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.